

Arrêt

n° 315 388 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX à Oujda. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez de votre naissance jusqu'à votre départ du Maroc en 2004 à Jaouara près de Oujda avec votre fratrie et vos parents. Vous êtes le plus jeune des garçons et avez de bonnes relations avec vos parents. Suite à votre opération du cœur à l'âge de trois mois, vous dites être le chouchou de votre maman puisqu'elle vous laisse faire tout ce que vous voulez contrairement à vos frères et sœurs. Vous arrêtez l'école en 7ème année lorsque vous quittez le Maroc. Pendant votre scolarité, tout se passe bien avec vos camarades et vous avez de bons résultats.

Début de l'été 2004, vous rendez visite dans la famille de votre mère comme régulièrement et allez chez votre cousin [H.]. Lors de cette visite, vous vous retrouvez seul avec [H.] et décidez d'aller dans sa chambre car vous étiez sans surveillance. Vous avez un rapport sexuel avec lui et votre tante maternelle vous surprend. Votre tante informe alors votre mère et à son tour, celle-ci informe votre père. Avant ce rapport, vous aviez déjà touché votre cousin et inversement. C'est suite à l'attirance que vous éprouvez pour [H.] que vous découvrez votre orientation sexuelle. Vous comprenez assez jeune que votre orientation sexuelle est problématique au Maroc mais ignorez à ce moment-là que c'est au point de risquer la prison.

Lorsque vos parents apprennent cela, ils se fâchent. Par la suite, vous avez reçu plusieurs coups de la part de vos parents lorsque vous faisiez la moindre erreur. Votre fratrie recevait également des coups. De cet événement jusqu'à votre départ, vos parents font des allusions au fait que les autres parents ont des enfants mais qu'eux ont mis le mal au monde.

Entre aout et septembre 2004, vous quittez le Maroc et vous arrivez en Belgique une semaine plus tard. Lorsque vous quittez le Maroc, vous partez avec votre frère, [H.], sur un coup de tête et vous n'avertissez pas vos parents. Vous leur dites que vous allez à la plage alors que vous vous rendez à Nador pour monter clandestinement dans un bateau qui se dirige vers l'Espagne. C'est votre frère grâce à une connaissance qui habite en France qui vous incite à partir avec lui mais au départ vous n'aviez pas l'intention de quitter le Maroc. Une fois arrivé en Espagne, vous contactez votre sœur [R.], vous voyagez en bus avec votre frère jusque Barcelone et ensuite, Paris. A Paris, votre sœur vient vous chercher vous et votre frère, [H.] et elle vous emmène à Bruxelles.

Lorsque vous êtes en Belgique, un ami marocain à vous est arrêté et renvoyé au Maroc. Vous prenez peur et quittez la Belgique un long moment pour vous installer en France mais revenez par la suite. En 2011 ou 2012, vous rencontrez [B.] aux fêtes de Wallonie à Namur avec laquelle vous avez une relation sexuelle sans la revoir par la suite.

Entre 2012 et 2014, vous rencontrez [H. N.] dans un café « [XXX] » à Namur. Cet homme est belge et a entre 39 ou 40 ans. Il travaille dans le domaine de la restauration. Vous passez du temps chez lui dans son appartement à Namur. Vous vous voyez l'un chez l'autre, vous jouez à la PlayStation et vous lui avouez vos sentiments. Lorsqu'il déménage à Rochefort en 2018, vous le suivez et habitez ensemble. Votre fratrie ainsi que vos parents sont au courant de votre orientation sexuelle mais ne vous en parlent pas. Vos parents reviennent régulièrement en Belgique pour rendre visite à leurs enfants mais à leur dernier retour, vous ne les voyiez pas et votre père vous parle peu.

Entre 2015 et 2016, vous vous rendez à Namur lors des fêtes de Wallonie et vous rencontrez un couple, [D.] et [N.], qui vous propose d'avoir des relations sexuelles avec eux. Vous acceptez et les voyez à cinq reprises dans leur appartement séparément. Cette relation avec [N.] vous confirme que vous êtes attiré par les hommes et par les femmes.

Entre 2020 et 2021, quatre ou cinq jeunes de votre quartier au Maroc dont [N.], [A.] et [H.], qui sont venus en Belgique entre 2011 et 2012, vous aperçoivent dans un café à Namur avec votre partenaire. Ces jeunes apprennent votre orientation sexuelle en vous voyant sur le balcon de l'appartement de votre partenaire. Des jeunes comme [M.] et [N.] vous contactent alors sur Facebook et vous envoient plusieurs messages menaçants et des propos tel que « tu n'es pas un homme ». Vous n'avez plus ces messages car vous avez supprimé votre compte sur les réseaux sociaux et oublié votre mot de passe pour vous y reconnecter. Lorsque vous allez au café et que vous croisez les jeunes de votre quartier, ils vous regardent d'une manière étrange et insinuent des choses. Vous savez que votre orientation sexuelle peut être problématique suite à des discussions que vous avez eues avec vos camarades mais également du fait que cela est interdit par la religion.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 septembre 2021 sur les conseils de [N. H.].

En Belgique, vous travaillez au Delhaize depuis un an et demi. A partir de cela, vous quittez le domicile de votre compagnon pour vous installer à Bruxelles mais restez en contact avec cet homme. Il vous en veut et réclame votre retour au domicile anciennement commun.

Trois semaines avant votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez une relation sexuelle avec une femme rencontrée sur votre lieu de travail mais aucune relation ne s'ensuit.

En cas de retour au Maroc, vous dites craindre la police, d'être pendu ou emprisonné en raison de votre orientation sexuelle. Vous avez également une crainte envers les personnes de votre quartier à l'égard de votre orientation sexuelle et du traitement qu'elles pourraient vous réserver en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un acte de naissance vous concernant, une copie d'un extrait d'acte de naissance en arabe et une copie de votre passeport délivré en 2013 par le consulat marocain situé à Bruxelles ainsi qu'un récépissé du dépôt de votre passeport et une copie de votre carte d'identité marocaine. Vous déposez également une attestation de fréquentation de l'institut technique Cardinal Mercier de Bruxelles pour l'année 2004/2005 et des relevés de notes des différentes périodes de cette année-là.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 07 février 2024 et le 03 avril 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 14 février 2024 et le 08 avril 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en tant que bisexuel, vous ne pouvez pas vivre au Maroc car vous craignez les autorités qui interdisent « d'être avec un garçon » ainsi que certains membres de votre famille suite à un rapport sexuel avec votre cousin pendant votre adolescence signifiant votre attirance pour les hommes (cf. notes de l'entretien personnel du 7 février 2024 ci-après NEP 1, p. 20 et p.21). Vous dites également craindre les gens de votre quartier si votre orientation sexuelle s'apprend, information qui selon vous, sera forcément connue puisque des anciens jeunes de votre quartier sont désormais en Belgique (cf.

notes de l'entretien personnel du 3 avril 2024, ci-après NEP 2 p. 16 et p.17).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

D'emblée, au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, force est de constater que la crédibilité de votre récit à cet égard fait défaut. En effet, vous affirmez avoir découvert votre attirance pour les personnes du même sexe suite à une relation et des attouchements avec votre cousin maternel [H.] lorsque vous lui rendiez visite (NEP 1, p. 12 et p.22). Toutefois, invité à détailler cette découverte, vous restez en incapacité d'expliquer la raison pour laquelle vous avez été attiré par ce dernier, vous ignorez ce qui vous plaisait spécifiquement chez ce garçon et ne pouvez justifier ce qui vous a permis de comprendre que vous pouviez entretenir cette relation avec lui puisque vous n'en aviez jamais parlé avec ce dernier malgré certains attouchements précédents votre relation sexuelle et que tout était spontané (NEP 1, p.22). Ainsi, vos propos inconsistants et peu spécifiques quant à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne permettent pas au Commissariat général d'accorder crédit à votre homosexualité.

Ensuite, interrogé sur vos relations sentimentales et sexuelles, vos propos à cet égard sont apparus comme peu convaincants pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre relation avec Monsieur [N. H.], force est de constater que vous donnez peu de détails et vous vous contredisez à tel point que cette relation ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus. En effet, vous êtes très contradictoire concernant votre relation en elle-même puisque lorsqu'il vous est demandé votre état civil, vous avancez « je suis tout seul, ni marié ni rien du tout » et que vous aviez une relation avec cet homme avant de déménager, mi-2022, sur Bruxelles pour des raisons professionnelles (NEP 1, p.7). Invité alors à expliquer de manière spécifique votre relation actuelle avec cet homme, vous affirmez que de votre côté vous vous considérez en relation avec lui mais que du sien, vous ignorez s'il vous considère de la même manière mais que vous entretenez toujours des contacts réguliers et que vous rentrez occasionnellement chez lui puisque votre adresse est toujours chez cet homme (NEP 1, p. 7 et p.8). Vous donnez également peu de détails concernant cet homme que vous identifiez comme votre partenaire depuis plusieurs années ainsi qu'au sujet de votre relation que vous entretenez depuis au moins près de 10 ans. En effet, interrogé au sujet de votre soit disant partenaire, vous ne connaissez ni sa date de naissance ni son âge exact, vous dites qu'il est serveur de profession mais vous ignorez tout de son lieu de travail si ce n'est que la ville où il exerce soit Rochefort (NEP 1, p.7 et p.28 et NEP 2, p.21). Questionné sur son entourage, vous dites également avoir rencontré plusieurs membres de sa famille mais êtes en incapacité à fournir l'identité de ces personnes comme le nom de ses parents (NEP 1, p.28). Au sujet de votre relation, vous dites ne pas avoir de projets avec lui et lorsqu'il vous est demandé de citer les qualités de votre partenaire, vous dites que vous les ignorez mais qu'il est gentil, mignon et marrant soit des caractéristiques peu spécifiques et impersonnelles (NEP 1, p. 28 et NEP 2, p.22). Enfin, invité à déposer des éléments de preuves concernant cette relation d'une dizaine d'années environ, vous dites que vous étiez en possession de photos avec cet homme mais que vous avez tout perdu mais qu'il est tout de même possible d'en faire éventuellement parvenir au CGRA par l'intermédiaire de votre partenaire (NEP 1, p. 29 et p.30 et NEP 2, p.31). Force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez aucunement déposé ces éléments de preuves appuyant vos déclarations et que le Commissariat était légitime d'en attendre au vu de la longévité de votre relation. Dès lors, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre relation avec [N. H.].

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à dater de manière précise la rencontre avec cet homme et la fixez dans un premier temps entre 2012 et 2014 pour ensuite affirmer lors de votre second entretien que votre rencontre s'est faite entre 2008 et 2010 (NEP 1, p.7 et NEP 2, p.22). En ce qui concerne votre lieu de rencontre, vous vous contredisez une nouvelle fois entre votre premier entretien personnel où vous expliquez l'avoir rencontré au bar « [XXX] » à Namur après qu'il vous ait demandé du feu alors que lors de votre second entretien, vous expliquez l'avoir rencontré dans un parc à Namur (Ibidem). Même si vous n'avez pas été directement confronté à ces divergences, le Commissariat général estime qu'au vu de la durée de cette relation et la manière dont vous la considérez, vous pouviez être en mesure de donner une période de temps et un lieu de rencontre similaires lors de vos deux entretiens. Ainsi, cela amenuise une nouvelle fois la crédibilité au sujet de votre relation entretenue avec [N. H.].

Au sujet de vos relations bisexuelles, il convient une nouvelle fois de souligner que vous êtes peu spécifique à cet égard. Effectivement, vous expliquez avoir eu une relation avec un couple lors des fêtes de Wallonie mais ne savez plus si cela s'est produit en 2015 ou 2016 (NEP 1, p.23). Vous dites également être certain que l'homme s'appelait [D.] mais émettez un doute quant à l'identité de la femme en supposant qu'elle se prénommait [N.] au vu du dénominatif utilisé alors que vous dites avoir continué à les côtoyer séparément par la suite dans le but d'entretenir des relations sexuelles ce qui dès lors apparaîtrait comme assez peu probable (NEP 1, p. 23). Invité alors à déposer des éléments de preuves pour appuyer vos déclarations, vous expliquez que vous avez perdu votre mot de passe Facebook, que vous n'avez donc plus les messages et avez laissé tomber cette relation suite à votre déménagement vers Bruxelles (Ibidem). Vos déclarations peu détaillées à l'égard de la relation entretenue avec ce couple et l'absence de tout élément de preuve jette à nouveau le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Les éléments susmentionnés ne font que renforcer le manque de crédit accordé à votre homosexualité.

Quant à vos relations familiales, suite à la découverte de votre attirance pour les hommes, il existe plusieurs contradictions entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA mettant en avant un manque de constance dans vos propos.

D'une part, vous déclarez initialement à l'OE que lorsque vos parents ont découvert que vous aviez eu une relation sexuelle avec votre cousin maternel [H.], ces derniers se sont révoltés contre vous en vous frappant et en vous laissant dormir à la rue pendant une semaine et que vous étiez violenté sous le moindre prétexte. Vous subissiez également de la violence de la part de vos frères suite à cette découverte (cf. questionnaire

CGRA, p.16). Ensuite, au Commissariat général, interrogé sur la relation que vous entreteniez depuis votre enfance jusqu'à votre départ avec vos parents, vous expliquez que celle-ci était bonne, que vos parents veillaient sur vous et que votre famille vivait correctement sans aucunement aborder les violences suite à la découverte de votre orientation sexuelle dont vous aviez parlé à l'OE. Vous précisez même que vos parents ont crié à la découverte de votre relation intime avec [H.] et puis que votre relation est devenue normale à savoir qu'ils vous ont dit que vous pouviez faire ce que vous vouliez pour ensuite dire qu'ils voudraient que ce soit un étranger qui s'occupe de vous mais vous ne parlez à aucun moment de violences physiques (cf. NEP 1, pp.10, 11 et 26). Invité à vous exprimer sur ces divergences, vous expliquez qu'à l'OE, vous aviez des lacunes linguistiques et que vous aviez assimilé vos parents à uniquement votre mère (NEP 1, p. 31). Lorsque l'officier de protection vous explique alors qu'un interprète était présent à l'OE pour remplir le questionnaire CGRA et qu'en début d'entretien personnel au CGRA, vous avez confirmé avoir correctement compris cet interprète et in fine, que vous confirmiez vos déclarations faites, vous dites avoir simplement de vagues souvenirs concernant cette entrevue à l'OE (NEP 1, p.31 et p.32). Suite à cette confrontation, vous adaptez vos déclarations au CGRA et vous déclarez que vos parents trouvaient des prétextes pour vous frapper mais qu'ils ne disaient pas que c'était à cause de votre attirance pour les garçons et qu'ils ne vous frappaient pas vraiment (NEP 1, p.32 et p.33). De telles déclarations ne permettent nullement de justifier les divergences se rapportant au comportement de votre famille suite à la découverte de votre attirance pour les hommes.

D'autre part, vous affirmez avoir toujours des contacts réguliers avec votre mère, votre fratrie et presque plus avec votre père puisque la relation s'est dégradée mais que ceux-ci se sont déjà déplacés en Belgique dans le passé pour rendre visite à votre fratrie et à vous-même (NEP 1, p.9, p.13, p.20 et p.27). Enfin, si vos déclarations selon lesquelles la relation avec votre père s'était réellement dégradée au point de ne plus communiquer après avoir découvert votre orientation sexuelle, il est peu convaincant que ce dernier entreprenne des démarches au Maroc afin de vous envoyer des documents officiels vers la Belgique comme vous l'expliquez au sujet de votre acte de naissance (NEP 1, p.20).

Ainsi, toutes ces divergences à l'égard de vos relations entretenues avec vos parents au Maroc suite à la découverte de votre homosexualité entachent largement la crédibilité des faits invoqués et par conséquent renforce le manque de crédibilité de votre homosexualité.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez également craindre que votre quartier apprenne votre orientation sexuelle et que les jeunes qui habitaient le même quartier au Maroc qui vivent désormais en Belgique du fait qu'ils connaissent votre attirance pour les hommes, qu'ils vous ont menacé à ce sujet et pourraient selon vous, colporter cela au Maroc menant ainsi à des problèmes avec votre quartier (NEP 1, p.21 et NEP 2, p.16 et p.17). Toutefois, puisque votre orientation sexuelle est considérée comme non crédible, votre crainte est quant à elle non fondée.

Pour le surplus, relevons à ce sujet que vous n'avez présenté aucune preuve des menaces que vous auriez reçues et qu'aucune plainte à la police n'a été déposée suite à cet incident qui s'est produit en Belgique, ce qui remet d'ores et déjà en cause la crédibilité des menaces. En effet, vous expliquez avoir reçu des injures via Facebook de la part de personnes qui habitaient dans votre quartier au Maroc qui sont désormais également en Belgique et vous vous êtes bagarré avec elles du fait qu'elles vous ont aperçu prendre un café avec votre conjoint ainsi que sur le balcon de ce dernier mais également après avoir dit à ces personnes que vous habitiez avec Nicolas (NEP 2, p.4 et p.5). Invité à expliquer quand ces messages ont débuté, vous racontez que vous ne vous souvenez plus exactement mais que cela a débuté lorsqu'ils vous ont vu avec [N. H.] soit entre 2012 et 2014 soit une temporalité très large et qu'afin de ne plus voir ces messages, vous les avez tous supprimés pour ne plus « qu'ils vous cassent la tête » (NEP 1, p.6 et p.31). Vous expliquez également que même si ces menaces verbales ont cessé depuis que vous ne vous connectez plus sur votre profil, vous percevez toujours des regards menaçants de ces hommes lorsque vous vous rendez en ville (NEP 2, p.5 et p.16). Néanmoins, vous refusez d'expliquer les injures sous le prétexte que vous jeunez et restez dans l'incapacité de transmettre l'identité complète de ces personnes malgré ces menaces reçues depuis plusieurs années en vous contentant de donner une série de prénoms variant d'un entretien à l'autre (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.17).

Ensuite, vous dites craindre la police et les personnes de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle et du fait que cela est interdit au Maroc (NEP 1, p.20). Toutefois, interrogé sur la législation existante à cet égard, vous dites ignorer s'il en existe une et que vous savez simplement que cela est interdit par la religion islamique et mal perçu par la communauté marocaine (NEP 2, p.24). Ensuite, interrogé sur les actes punissables au Maroc en tant qu'homosexuel, vous dites savoir que vous risquez la prison simplement car dans tous les pays musulmans il est interdit d'entretenir une relation avec un homme et que votre mère vous a dit après vous avoir découvert avec votre cousin [H.] que si vous continuiez, vous risquiez la prison (NEP 1, p.20 et p.24 et NEP 2, p.24). Invité alors à exemplifier vos déclarations selon lesquelles il est interdit et punissable d'être homosexuel, vous expliquez entendre des cas à la radio mais que vous ne pouvez pas vous rappeler de l'identité de ces personnes car ils s'appellent tous [H.], [N.] ou [M.] (NEP 2, p.28). Vous

expliquez également que votre frère vous informe de ces faits lorsqu'il se rend au Maroc et lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle votre frère vous parle de cela, vous répondez qu'il vous explique simplement ce qu'il en est comme si vous parliez d'un sujet quelconque (NEP 2, p.29). Ce manque de connaissances et ce désintérêt à l'égard de la situation des homosexuels au Maroc ainsi que vos déclarations dénuées de tout fondement objectif démontrent une nouvelle fois le manque de crédibilité s'agissant de votre orientation sexuelle.

Ce manque de crédibilité est davantage renforcé par votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, même si vous êtes arrivé sur le sol belge en tant que mineur en 2004, vous admettez avoir compris dès l'adolescence que l'homosexualité pouvait être un problème au Maroc (NEP 1, p.24). Ensuite, même si vous étiez mineur au moment de votre arrivée en Belgique, il s'avère que vous êtes majeur depuis le 13/04/2008 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'OE, le 09/09/2021 soit 13 années après votre majorité et plusieurs années après la découverte de votre orientation sexuelle et ce, sans aucune justification valable (NEP 1, p.16). Effectivement, interrogé sur les raisons de votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, vous répondez que vers 2006 un homme originaire d'Oujda comme vous et avec qui vous aviez fait une partie du voyage avait été arrêté par les autorités belges et rapatrié vers le Maroc en raison de sa situation illégale et que suite à cela, vous aviez pris peur et aviez décidé de vous cacher et de ne plus rendre visite à quiconque (Ibidem). Pendant plusieurs années, vous êtes alors parti vers la France où vous travailliez et faisiez des allers-retours et avez été contrôlé plusieurs fois par les autorités belges sans rencontrer de problèmes si ce n'est avoir été emmené une fois dans un commissariat (NEP 1, p.20 et NEP 2, p.8). Ce n'est qu'en 2021, lorsque votre compagnon vous incite à introduire une demande de protection internationale en raison de votre orientation sexuelle et de la situation des homosexuels au Maroc que vous décidez de suivre ses conseils (NEP 1, p.17). Ces justifications n'emportent évidemment pas la conviction du Commissariat général, et il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et démontre dans votre chef une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, votre homosexualité ne peut être tenue pour établie, ni les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci ou que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Concernant la copie d'un acte de naissance vous concernant, la copie d'un extrait d'acte de naissance en arabe et la copie de votre passeport délivré en 2013 par le consulat marocain situé à Bruxelles ainsi qu'un récépissé du dépôt de votre passeport et une copie de votre carte d'identité marocaine (cf. farde de documents, pièces 1 à 5), il s'agit de documents mettant en avant des informations relatives à votre identité et votre nationalité, soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont pas de nature à renverser la décision prise supra.

Au sujet de l'attestation de fréquentation de l'Institut Cardinal Mercier pour l'année 2004-2005 et des relevés de notes des différentes périodes de cette année, il s'agit de documents concernant votre scolarité en Belgique et soulignant votre présence sur le territoire belge à cette période soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont également pas de nature à renverser la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et contradictions dans ses déclarations successives relatives à son orientation sexuelle et ses relations alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée en date du 08/09/2024, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire de réformer la décision attaquée de lui accorder le statut de protection subsidiaire A titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ».

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 octobre 2024, comprenant des informations relatives à la situation des personnes LGBT au Maroc¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

¹ Pièce 12 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les propos du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée ne convainquent nullement. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant se révèle particulièrement inconsistant notamment quant à la manière dont il a découvert son orientation sexuelle⁵ et quant à ses relations alléguées⁶. De plus, ainsi que le relève également la décision entreprise, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale de nombreuses années après la découverte de son orientation sexuelle et, en tous cas, treize ans après avoir atteint sa majorité, sans toutefois y apporter la moindre explication convaincante⁷.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer, de manière singulièrement vague, ses propos. Elle n'y apporte pas la moindre consistance et ne contredit pas utilement les motifs susmentionnés de la décision entreprise.

Par conséquent, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à établir la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée, ni partant, des craintes qu'il déclare avoir en cas de retour dans son pays de ce fait.

4.2.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe*

⁵ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 7.02.2024, p. 12 et 22, pièce 12 du dossier administratif

⁶ NEP du 7.02.24, *ibid.*, p. 7 ; 28 et NEP du 03.04.24, p. 21-22, pièce 7 du dossier administratif

⁷ NEP du 7.02.24, *ibid.*, p. 16

de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque à cet égard des « tensions politiques, liées notamment à des actes terroristes ».

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens

de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Le Conseil constate, de manière générale, que si la partie requérante fait état de « tensions politiques, liées notamment à des actes terroristes », elle n'étaye nullement son propos. En conséquence, elle n'établit nullement un quelconque risque dans le chef du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

